

TAXE DE SÉJOUR

GUIDE PRATIQUE 2025





QU'EST-CE QUE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Créée en 1910, son objectif est de ne pas faire supporter au seul contribuable local les dépenses liées au tourisme. Elle est instituée sur un territoire pour en favoriser le développement et l'attractivité touristique.

QUI DOIT LA PAYER ?

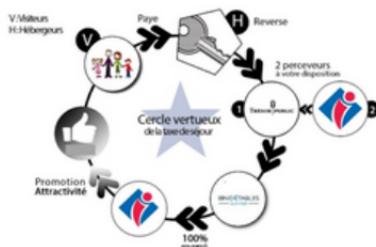
Selon les termes de l'article L. 2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur toute personne hébergée à titre onéreux ou gratuit et non domiciliée dans la commune. Sont exonérées :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la collectivité
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par mois.

QUI LA COLLECTE ?

La taxe de séjour est collectée par l'ensemble des établissements accueillant les personnes définies ci-après : hôtels, résidences, meublés de tourisme, gîtes, villages de vacances, terrains de camping, de caravanage et tout type d'hébergement de plein air, port de plaisance et autres formes d'hébergements.

Elle est collectée durant toute l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre).



QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'HÉBERGEUR ?

Afficher le prix/taux de la taxe

Collecter la taxe auprès des touristes

Reverser le montant perçu de la taxe

Tenir un état, désigné par le terme «registre du logeur» précisant obligatoirement

- adresse du logement
- durée du séjour (date d'arrivée et de départ) et nombre de nuitées constatées
- nombre de personnes ayant logé et nombre de personnes assujetties
- nombre de personnes exonérées et les motifs
- prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé
- date de la perception
- somme de taxe de séjour perçue

article R.2333-50 du CGCT

- Le manquement à l'une de ces obligations est sanctionnable d'une contravention de 4ème classe (750€).
- En cas de retard de paiement, une mise en demeure est envoyée par le maire. L'hébergeur a 30 jours pour régulariser sa situation. En cas de non régularisation, une procédure de taxation d'office est engagée et un intérêt de 0,75%/mois de retard est appliqué (articles R2333-38, 46, 54 et 58 du CGCT).

IMPORTANT : Même si vous avez loué uniquement via des plateformes ou que vous n'avez pas loué, vous devez tout de même déclarer tous les mois sur binicetablesurmer.taxesejour.fr

QUELLE EST SA TARIFICATION PAR NUIT PAR PERSONNE ?

A partir du 1er janvier 2025, entre en vigueur une taxe additionnelle de 10% votée par le département.
Les tarifs ci-dessous intègrent cette taxe additionnelle.

	Meublés	Hôtels	Campings	
Palaces		4,40€		
5 étoiles	2,20€	2,20€	0,66€	Chambres d'hôtes : 0,88€
4 étoiles	1,65€	1,65€	0,66€	
3 étoiles	1,32€	1,32€	0,66€	Port : 0,22€
2 étoiles	1,10€	1,10€	0,22€	
1 étoile	0,88€	0,88€	0,22€	
Non classés* ou en cours de classement*	5% du prix à la nuitée, plafonné à 4,40€	5% du prix à la nuitée, plafonné à 4,40€		Aire de camping-car 0,66€*
			Note : les résidents à l'année dans les campings doivent régler la taxe de séjour.	*Stationnement de 6€ ou 10€/24h, dont 1,32€ prélevé pour la taxe de séjour (moyenne établie de 2 pers par camping-car)

*Etre classé signifie qu'un organisme mandaté par la Préfecture est venu auditer votre hébergement et lui a attribué un nombre d'étoiles. Informations à l'Office de Tourisme.

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la collectivité
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par mois.

EXEMPLE DE CALCUL POUR LES HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS

Vous avez la possibilité de calculer le montant de la taxe pour un prochain séjour sur la plateforme binicetabllessurmer.taxesejour.fr.

$$\text{Prix du séjour} \div \text{Nombre d'occupants} \div \text{enfants inclus} = \text{Prix du séjour/nuite/pers}$$

$$\text{Prix du séjour/nuite/pers} \times 0,05 (5\%) = \text{Taux/nuite/pers} \times \text{Nombre de nuitées (nb de personnes assujetties x nb de nuits)}$$

Exemple 1 : une famille composée de 2 adultes et 2 enfants mineurs ayant séjourné 7 nuits dans un meublé non classé pour un prix de 560€

$$560\text{€} / 7 \text{ nuits} = 80\text{€}$$

$$80\text{€} / 4 \text{ occupants} = 20\text{€}$$

$$20\text{€} \times 0,05 (5\%) = 1\text{€/nuite/pers}$$

$$1\text{€} \times 14 \text{ nuitées (7 nuits} \times 2 \text{ occupants assujettis)} = 14\text{€}$$

Exemple 2 : une famille composée de 2 adultes et de 2 enfants de 19 et 13 ans ayant séjourné 1 nuit dans un meublé non classé pour un prix de 400€

$$400\text{€} / 4 \text{ occupants} / 1 \text{ nuit} = 100\text{€}$$

$$100\text{€} \times 0,05 = 5\text{€/nuite/pers}$$

Le montant de la taxe de séjour ne peut excéder 4,40€/nuite/pers, donc, le tarif à appliquer est de **4,40€/nuite/pers** :

$$4,40\text{€} \times 3 \text{ nuitées (1 nuit} \times 3 \text{ occupants assujettis)} = 13,20\text{€}$$

QUAND REVERSER LA TAXE DE SÉJOUR ?

Vous devrez effectuer 2 versements dans l'année :

- **15 juin** pour la période du 1er octobre de l'année précédente au 31 mai
- **15 octobre** pour la période du 1er juin au 30 septembre

ATTENTION, LE REVERSEMENT VOUS EST DEMANDÉ AUX DATES CI-DESSUS MAIS VOUS DEVEZ DÉCLARER TOUS LES MOIS VOS NUITÉES SUR LA PLATEFORME www.binicetabllessurmer.taxesejour.fr.



COMMENT CRÉER SON COMPTE SUR LE PLATEFORME WWW.BINICETABLESSURMER.TAXESEJOUR.FR ?

LORS DE VOTRE PREMIÈRE CONNEXION AVEC LIEN REÇU PAR MAIL

- **Vous aurez auparavant demandé votre changement d'usage et votre numéro d'enregistrement sur la plateforme declaloc.fr**
- Vous allez recevoir un mail qui vous permettra d'activer votre compte (cliquer sur "j'active mon compte")
- **Créez votre compte avec un mot de passe.** Un code d'activation vous sera envoyé sur l'adresse mail que vous aurez indiquée lors de votre inscription sur la plateforme.
- Vous pouvez désormais vous connecter à la plateforme en tapant votre mail et votre mot de passe
- Il vous faudra valider la politique de confidentialité

LORS DE VOTRE PREMIÈRE CONNEXION AVEC LIEN REÇU PAR COURRIER

- Vous allez recevoir un courrier avec un code d'activation
- Allez sur la plateforme www.binicetablesurmer.taxesejour.fr
- Sur la page d'accueil, cliquez sur "Je déclare mes nuitées" puis "Activer mon compte"
- Saisissez votre adresse mail, ainsi que le code d'activation reçu par courrier
- Cliquez sur "enregistrer et activer mon compte"
- **Créez votre compte avec un mot de passe.**
- Vous pouvez désormais vous connecter à la plateforme en tapant votre mail et votre mot de passe
- Il vous faudra valider la politique de confidentialité

L'Office de Tourisme vous propose des rendez-vous personnalisés pour vous aider dans vos démarches en ligne.

COMMENT DÉCLARER SA TAXE DE SEJOURS SUR BINICETABLESSURMER.TAXESEJOUR.FR ?

Rappel : Dans “**Tarifs et mode de calcul**”, vous avez la possibilité de calculer le montant de la taxe pour un prochain séjour.

Pour déclarer :

- **Chaque début de mois**, vous recevrez un mail automatique vous invitant à déclarer les nuitées du mois précédent
- Une relance en milieu de mois vous sera adressée si la déclaration n'a pas été faite
- Allez sur le site www.binicetablesurmer.taxesejour.fr
- Cliquez sur “Je déclare mes nuitées”
- Connectez vous avec votre adresse mail et votre mot de passe
- Vous déclarez uniquement la taxe de séjour que vous avez perçue en direct, **NE DÉCLAREZ PAS LES SÉJOURS PERÇUS PAR LES PLATEFORMES DE RÉSERVATION TYPE AIRBNB**. Celles-ci les reverseront automatiquement.
- Si vous n'avez perçu aucune taxe en direct, **indiquez “0”** puis validez. A la question “votre hébergement est-il fermé ?”, répondez “non”.

Vous pouvez indiquer les mois de fermeture de votre hébergement dans “**Mes hébergements**”. Vous ne serez pas invité à déclarer durant cette période.

Les sommes déclarées chaque mois seront à reverser 2 fois par an; pour le 15 juin et le 15 octobre.

DÉCLARER POUR LES MEUBLÉS CLASSÉS ET LES CHAMBRES D'HÔTES

- Sur votre tableau de bord, cliquez sur “je déclare” puis “déclarer” dans “Déclarations manquantes”
- remplissez dans le tableau la date du séjours et le nombre de personnes assujetties et exonérées
- procédez de même pour les autres séjours
- cliquez sur “enregistrer” puis “confirmer”

DÉCLARER POUR LES MEUBLÉS NON CLASSÉS

- Sur votre tableau de bord, cliquez sur “j’enregistre mes séjours” pour l’hébergement souhaité puis “accéder au registre des séjours”
- cliquez sur “ajouter un séjours”
- rentrez dans le tableau :
 - la date de séjour,
 - le nombre de personnes assujetties et exonérées,
 - le montant du séjour
- le calcul se fait automatiquement
- “enregistrer”
- procédez de même pour les autres séjours
- cliquez sur “valider le registre”, un récapitulatif apparaît, “confirmer”

Un récapitulatif sera disponible dans “Mes états récapitulatifs”

COMMENT REVERSER LA TAXE DE SÉJOUR (LES 15/06 ET 15/10) ?

Par carte bancaire et prélèvement unique sur la plateforme www.binicetablessurmer.taxesejour.fr

- Sur votre tableau de bord, cliquez sur “je paie en ligne”, les règlements en attente s’affiche
- Cliquez sur “payer immédiatement en ligne”, vous arrivez sur l’interface de paiement PayFlp.gouv.fr.
- Choisissez entre paiement carte bancaire ou prélèvement unique
 - **Par carte bancaire** : le paiement se déroule comme n’importe quel paiement en ligne
 - **Par prélèvement unique** : vous arrivez sur votre compte impots.gouv.fr. Choisissez le compte bancaire par lequel vous souhaitez passer puis validez le paiement
- Vous avez la possibilité de générer un reçu de paiement en PDF
- Les règlements en attente n’apparaîtront plus sur votre tableau de bord mais dans l’onglet “mes règlements”

QUI EST MA RÉFÉRENTE ?

**BINIC
ETABLES
SUR MER**
TOURISME



Gaëlle RANNOU JULIA

Binic-Etables-sur-Mer Tourisme

6 place le Pomellec, 22520 Binic-Etables-sur-Mer

02 96 73 60 12 - binicetablessurmer@taxesejour.fr